VILLE DU RAINCY

REPUBLIQUE FRANCAISE

SERVICES TECHNIQUES

ARRETÉ N°26.258 : REGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT DANS UNE PARTIE DE L'ALLEE DES BOSQUETS

LE MAIRE DU RAINCY,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 à L. 2213-4 ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 411-1, R. 411-1 à R. 411-9, R. 411-25, R. 411-29 à R. 411-31, R. 325-1 et suivants, ainsi que R. 417-1 à R. 417-13 ;
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8e partie : signalisation temporaire), approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
Vu l'Arrêté Municipal N° 93.0311 relatifs à la coordination des travaux de voirie ;
Vu la demande en date du 26 octobre 2026 par l'entreprise **ENEDIS - domiciliée rue Mare Neuve 91000 EVRY COURCOURONNES,**

Considérant la nécessité de règlementer le stationnement dans une partie de l'allée des Bosquets, pour permettre des travaux de création de raccordement au réseau électrique au droit du n°7, par l'entreprise **CVMTP OULCHY,**

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement sera interdit sur 4 places au droit du n°7 allée des Bosquets **du jeudi 19 novembre 2026 au vendredi 04 décembre 2026 de 8h00 à 17h00,** en fonction de l'avancement du chantier.

Article 2 : Le stationnement de véhicules de toutes sortes étant interdit dans les parties concernées, **sauf les véhicules de l'entreprise CVMTP OULCHY,** les véhicules constatés en stationnement seront considérés en stationnement gênant. Ils seront verbalisés en **cas n°2 (35 €)** et feront l'objet d'un enlèvement, ainsi qu'une mise en fourrière.

Article 3 : La vitesse sera limitée à 30 km/heure dans la zone des travaux.

Article 4 : Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation sur le domaine public du lundi à partir de 7h00 jusqu'au vendredi à 17h00, devra avoir une autorisation de la Ville. Le stationnement des engins et véhicules de chantier, avec ou sans immatriculation est interdit sur le domaine public tous les week-ends du vendredi soir à partir de 17h jusqu'au lundi matin à 7h00.Tout non-respect sera verbalisé. Les engins et véhicules de chantier concernés feront l'objet d'un enlèvement ainsi qu'une mise en fourrière, dans le cas d'impossibilité d'enlèvement un droit de voirie sera appliqué avec des pénalités suivant l'arrêté n°19.436.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de l'entreprise attributaire des travaux, soit **CVMTP OULCHY domiciliée TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX.**

Article 6 : L'entreprise attributaire des travaux devra préserver la circulation des piétons sur le trottoir considéré, sur une largeur d'un mètre quarante minimum, soit par un cheminement balisé aménagé, ou par une déviation sur le trottoir opposé aux travaux.

Article 7 : L'accès aux propriétés sera assuré en toute sécurité pendant toute la durée du chantier.

Article 8 : Les interventions sur la commune sont interdites sous peine de verbalisation le week-end du vendredi 18h00 jusqu'au lundi 8h00 sauf les interventions d'urgence.

Article 9 : La personne responsable s'engage à afficher le présent arrêté sur le lieu du chantier, au minimum 48h à l'avance et d'en informer la Police Municipale du Raincy au 01.43.01.20.16. Elle devra retirer tous les documents affichés à la fin du chantier.

Article 10 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11 : Madame la Directrice des Services Techniques, Madame la Commissaire de Police, Madame la Responsable de la Police Municipale et tous les agents placés sous leurs ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent Arrêté.

Fait au Raincy, le 12 NOV. 2026

MAIRIE DU RAINCY
SEINE-SAINT-DENIS 93

Nicolas Rondepierre
Maire du Raincy
Vice-Président
Grand Paris – Grand Est

Le présent Arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la commune ; étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'Article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement un et deux mois, pour saisir le Tribunal.